

entreprises et entre les entreprises et l'État, lesquels liens étaient présumés avoir aidé les fascistes et les nazis à bâtir leur puissance.

Les États-Unis ont à nouveau reculé pour permettre la reconstruction de l'économie européenne avec l'aide des entreprises américaines, en partie à cause de la nouvelle menace grandissante de l'Union soviétique. Comme au Japon, ce recul a affaibli l'efficacité des mesures de déconcentration<sup>101</sup>.

Peu de temps après la fin officielle du régime d'occupation, l'Allemagne a entrepris, comme après elle le Japon, de modifier la loi sur la déconcentration imposée par les autorités américaines. L'Allemagne a autorisé la création de cartels en périodes de crise ou à des fins de rationalisation. En effet, les modifications apportées par le Japon au début des années 50 ont été inspirées et même motivées par les actions de l'Allemagne. Ainsi, la loi antitrust actuellement en vigueur au Japon peut seulement être bien comprise à la lumière de l'exemple allemand plutôt que de l'exemple américain<sup>102</sup>.

Le mouvement le plus important qui s'est amorcé dans l'Europe de l'après-guerre a été marqué par le Traité de Rome de 1957, qui instituait les Communautés européennes. La Commission a adopté une approche différente de celle des occupants américains. Ce mouvement visait aussi à mettre fin aux luttes politiques et aux conflits armés qui ont dévasté l'Europe durant des siècles. **De façon générale, les lois européennes visant les cartels suivent le modèle allemand**; les cartels doivent être enregistrés, les abus ne sont corrigés qu'à l'occasion et, souvent, la formation de cartels est encouragée lorsque les conditions sur le marché sont instables.

Hawk a soutenu que l'idéologie antitrust américaine a influé indirectement sur l'élaboration de la politique de concurrence européenne par son influence directe sur la politique de concurrence d'Allemagne. Cependant, comme le montrent les observations qui précèdent, la thèse de Hawk est discutable. Selon cette thèse, la loi de la concurrence en Europe, créée en 1958, tire sa double origine des deux côtés de l'Atlantique. Du côté européen, elle a son origine dans l'objectif fondamental du Traité, à savoir l'intégration du marché. Du côté de l'Amérique, elle est issue de la loi et de la théorie antitrust américaines qui sous-tendent la formulation des articles 85 et 86 du Traité de Rome, par l'intermédiaire de la loi et de la conception allemandes<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> Voir Scherer, *op. cit.*, p. 29; Iyori, *op. cit.*, p. 25; Doern, *op. cit.*, p. 25; Timberg, *op. cit.*, p. 25.

<sup>102</sup> Voir Iyori, *op. cit.*, p. 238; Haley, *op. cit.*, p. 473.

<sup>103</sup> Hawk. B. p. 53; Scherer, p. 28.